

Loi

Générale

modern

Loi n° 83/AN/20/8ème L portant approbation des Comptes financiers d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2015.

n° 83/AN/20/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 juillet 2020

Numéro JO
n° 13 du 13/07/2020

Date du numéro
13 juillet 2020

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution en date du 15 septembre 1992
- VU** La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti
- VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics
- VU** La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat et économie mixtes des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti
- VU** Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat et économie mixtes des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres Gouvernement
- VU** Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères ; V La Délibération n°623 du 09 janvier 2020 du 147ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant approbation des Comptes Financiers d'Electricité de Djibouti de l'Exercice 2015
- VU** La Circulaire n°112/PAN du 02/07/2020 portant convocation de la deuxième séance publique de la session extraordinaire du lundi 06 juillet. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Mars 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les Comptes financiers de l'exercice 2015 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit

– En produits.....	25.233.708.035 FDJ– En
charges.....	23.313.391.999 FDJ– Soit un bénéfice net
de.....	1.920.316.036 FDJ– Montant des investissements.....7.962.456.929 FDJ–
Les emprunts remboursés.....	1.222.427.201 FDJ

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH